

**Arrêté portant autorisation de survol, de prises de vues**

n° 2016 0128 du 30/03/2016

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15, 16 et 26,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande du pétitionnaire en date du 18 mars 2016, complétée le

<b>Pétitionnaire :</b>	<b>M.A.I.A. Production – MM. Fabrice Orsini et Olivier Hallin</b>
<b>Adresse :</b>	
<b>Titre du projet :</b>	<b>Pôle nature 4 saisons Aigoual</b>
<b>Nature du projet :</b>	<b>Film promotionnel</b>
<b>Diffusion du produit final :</b>	<b>Offices de tourisme + Internet</b>

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret susvisé,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à tourner au sol dans le cœur du Parc national, aux conditions suivantes :

- Du 30 mars au 15 avril 2016,
  - avec une équipe technique composée de 3 techniciens et de 12 figurants au total répartis sur les jours de tournage,
  - le matériel de tournage est constitué de : 3 appareils photo/caméra
  - sur les sites ci-après désignés :
    - Observatoire météosite de l'Aigoual
    - Voie verte au nord-est de Prat-Peyrot
    - Au nord des vestiges de la mine de plomb - Vallée du bonheur
    - Cascades d'Orgon
    - Cascades de l'Hérault : le long du sentier d'interprétation
    - Le Lingas
    - Lac des Pises
    - Itinéraire du Tapis vert : respecter le secteur délimité, et éviter tout dérangement compte tenu du périmètre de quiétude de la chouette de Tengmalm à proximité. Contacter Géraldine Costes 06 99 76 91 01
  - En amont du tournage, contacter Jérôme Molto au 07 63 31 72 65
- 
- il ne sera procédé à aucune modification des lieux,
  - le tournage est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil.

**Article 2 :**

Le pétitionnaire est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol dans les conditions suivantes :

- du 30 mars au 15 avril 2016,
- avec un drone de 60 cm d'envergure et de couleur rouge et blanc (Cf. Photos en PJ), piloté par l'un ou l'autre des pétitionnaires,
- sur les sites ci-après désignés, conformément aux périmètres de survol mentionnés sur la carte fournie par le pétitionnaire. En amont du tournage, prendre contact avec le garde-moniteur du secteur :

- **Observatoire météosite de l'Algoual** : respecter le secteur délimité. Contacter Nicolas Bruce 06 30 87 09 91
  - **Voie verte au nord-est de Prat-Peyrot** : respecter le secteur délimité. Contacter Gaël Karczewski 06 83 79 33 26
  - **Au nord des vestiges de la mine de plomb – Vallée du bonheur** : respecter le secteur délimité. Contacter Géraldine Costes 06 99 76 91 01
  - **Le Lingas** : respecter le secteur délimité. Contacter Bernard Ricau 06 77 90 77 71
  - **Le lac des Pises** : respecter le secteur délimité. Contacter Bernard Ricau 06 77 90 77 71. Attention, la route d'accès (route ONF) est actuellement difficile d'accès car non déneigée, de plus présence d'arbres en travers de la route.
- le survol est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil.
  - en dehors des zones autorisées au survol, citées ci-dessus et localisées sur la carte fournie par le pétitionnaire, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.

**Article 3 :**

Les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

**Article 4 :**

**Prescriptions générales :**

Le pétitionnaire veillera à ne pas enfreindre la réglementation du Parc national :

- pas de camping,
- pas de bruits intempestifs avec le matériel de sonorisation,
- pas de feux,
- pas de dépôts d'ordures ou de détritrus,
- pas de chiens en liberté,
- pas d'utilisation de produits détergents ou chimiques,
- pas d'inscription publicitaire sur le territoire,
- pas de tournage nocturne

**Article 5 :**

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 6 :**

La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.

**Article 7 :**

Le pétitionnaire devra disposer d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

**Article 8 :**

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

**Article 9 :**

Le pétitionnaire fera mentionner dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

**Article 10 :**

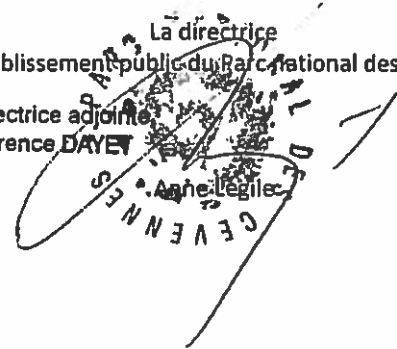
Toute infraction relevée dans le cadre de ce tournage audiovisuel fera l'objet d'un procès-verbal.

**Article 11 :**

Le techniciens *Connaissance et Veille du territoire* du massif de l'Aigoual et les gardes-moniteurs sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié dans les 3 mois de son intervention au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

La directrice  
de l'établissement public du Parc national des Cévennes

La directrice adjointe  
Laurence DAYET



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Accueil et Sensibilisation  
6 bis place du Palais - 48400 Florac  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

**Diffusion :**

- original : EP PNC / SG
- copies :
  - Pétitionnaire
  - EP PNC / SAS + TCVT + DT
  - Mairies : Valleraugue, Dourbies, Arphy